

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2023-07

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Règlementation du
stationnement
(Transport de fonds)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R 411-25, R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Lieu impacté
Allée de la Poire de Bézy
95270 CHAUMONTEL

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour garantir la sécurité des transports de fonds ou de métaux précieux, il est nécessaire de permettre l'approche des véhicules de transports au plus près du point de collecte ou de livraison ;

Objet :

Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement allée de la Poire de Bézy, sauf aux véhicules de transports de fonds, devant le distributeur automatique de billets

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est institué un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transports de fond ou de métaux précieux, devant le distributeur automatique de billet, allée de la Poire de Bézy à Chaumontel.

Deux emplacements de stationnement matérialisés sont supprimés.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule qu'un véhicule de transport de fonds ou de valeurs est interdit sur l'emplacement réservé à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement de toute véhicule, autre qu'un véhicule de transport de fonds ou de métaux précieux, sur cet emplacement est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11, 4°, du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Chaumontel.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Responsable des Services Techniques,

Fait à CHAUMONTEL

#signature#